



## Mise en place d'un plan provincial de remplacement en anesthésiologie réanimation

### Annexe 45 de l'Accord-cadre

#### Introduction

Dans le cadre du *Protocole d'accord ayant trait au renouvellement de l'Accord-cadre pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2023*, les parties négociantes ont convenu de l'Annexe 45, qui **entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> mars 2018**.

L'Annexe 45, les nouveaux codes de facturation et les instructions de facturation afférentes sont disponibles dans la *Brochure n° 1*, sous l'onglet *Manuels* de la section réservée à votre profession, sur le site de la Régie, au [www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels](http://www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels).

Un tableau des nouveaux codes de facturation se trouve également à la fin de l'infolettre.

La Régie est prête à recevoir votre facturation et vous alloue 90 jours à compter de la date de la présente infolettre pour facturer vos services.

L'Annexe 45 concerne la mise en place d'un plan provincial de remplacement en anesthésiologie réanimation visant à favoriser la continuité des soins en anesthésiologie et ainsi éviter des ruptures de services dans l'ensemble des installations du Québec. Ce plan vise également à assurer le recrutement du nombre d'anesthésiologistes nécessaire à l'augmentation de l'offre de services de base en anesthésiologie et à pourvoir aux besoins des différentes installations.

Le plan de remplacement en anesthésiologie se partage en quatre volets :

- le jumelage départemental;
- la garde en disponibilité;
- le mécanisme de soutien d'urgence;
- la mesure incitative ciblée pour pallier les situations particulières.

### 1 Jumelage départemental (article 1)

Le jumelage départemental vise à favoriser la prestation continue des soins en anesthésiologie et à éviter toute rupture de services dans une installation (**installation parrainée**) au moyen d'un engagement contractuel par le département d'anesthésiologie d'une autre installation (**centre parrain**).

Les parties négociantes désignent les installations qui font l'objet d'un jumelage ainsi que les départements hospitaliers auxquels ces installations sont jumelées. La liste des jumelages autorisés ainsi que leur coordonnateur sera transmise dans une prochaine infolettre.

#### Courriel, site Web et fils RSS

services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca  
[www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels](http://www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels)  
Abonnez-vous à nos fils RSS

#### Téléphone

Québec 418 643-8210  
Montréal 514 873-3480  
Ailleurs 1 800 463-4776

#### Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30  
(mercredi de 10 h 30 à 16 h 30)

On distingue deux types de jumelage : le jumelage partiel et le jumelage complet.

### 1.1 Jumelage partiel

Le jumelage partiel implique un soutien à l'installation parrainée par les médecins anesthésiologistes membres du département du centre parrain pour une période de **12 à 26 semaines par année**, comprenant, une année sur deux, une semaine pendant la période de Noël ou du jour de l'An.

### 1.2 Jumelage complet

Le jumelage complet implique la responsabilité du centre parrain d'assurer la couverture des services dans l'installation parrainée pour une période de **52 semaines par année**, dont 26 semaines par les médecins anesthésiologistes membres du département du centre parrain.

---

## 2 Engagement contractuel et défaut (art. 1.2)

---

Le jumelage entre installations implique un engagement contractuel entre les départements d'anesthésiologie de l'installation parrainée et du centre parrain afin d'assurer les services de base, y compris la garde dans l'installation parrainée, et ce, pour une période de trois ans, renouvelable au besoin.

De plus, chaque médecin anesthésiologiste participant au jumelage doit signer un engagement contractuel en vertu duquel il s'engage à participer au jumelage et à assumer les pénalités applicables dans l'éventualité du non-respect de l'engagement contractuel.

Le non-respect d'un engagement contractuel de jumelage entraîne, dans le cas où il en résulte une rupture de services, l'obligation pour le médecin de payer à la Régie, sauf dans les cas fortuits (décès, accident), une pénalité de 3 000 \$ pour chaque jour de non-respect.

De plus, le non-respect d'un engagement contractuel de jumelage entraîne, dans le cas où il en résulte une rupture de services, sauf dans les cas fortuits, une pénalité non récurrente de 200 000 \$ dans le cas d'un jumelage complet et de 100 000 \$ dans le cas d'un jumelage partiel, à être prélevée à l'enveloppe budgétaire de la Fédération, dans la tarification de la spécialité, selon les modalités qu'elle détermine.

La Régie donne suite aux avis des parties négociantes quant à l'application des pénalités.

---

## 3 Modalités de rémunération (art. 1.3)

---

Les modalités de rémunération pour le jumelage partiel et le jumelage complet sont les suivantes.

### 3.1 Jumelage partiel

Le médecin anesthésiologiste d'un centre parrain qui rend des services dans une installation parrainée dans le cadre d'un jumelage partiel a droit, en plus de la rémunération prévue à l'Entente, au paiement d'un montant forfaitaire de 1 000 \$ par jour. Dans le cas d'un jumelage avec le CISSS des Îles, ce montant est de 1 400 \$ par jour. Seuls les médecins anesthésiologistes désignés par les parties négociantes dans le cadre d'un jumelage partiel peuvent se prévaloir de la rémunération prévue pour un jumelage partiel. La Régie fera parvenir à chaque médecin désigné une lettre attestant qu'il peut commencer à facturer.

Le médecin remplaçant qui rend des services dans l'installation parrainée en dehors des semaines visées par le jumelage a droit au paiement de la mesure ciblée prévue à l'article 4 de l'Annexe 45 (voir la section 6 de l'infolettre).

## 3.2 Jumelage complet

Tout médecin anesthésiologiste qui rend des services dans une installation parrainée dans le cadre d'un jumelage complet a droit, en plus de la rémunération prévue à l'Entente, au paiement d'un montant forfaitaire de 1 250 \$ par jour.

## 3.3 Recrutement des effectifs médicaux (art. 1.4)

La conclusion d'un engagement contractuel de jumelage entre une installation parrainée et un centre parrain implique certaines modifications à leurs plans d'effectifs médicaux. L'article 1.4 de l'Annexe 45 établit les modalités entourant ces modifications.

## 3.4 Dispositions diverses (art. 1.5)

### 3.4.1 Médecin coordonnateur

Un coordonnateur est désigné afin d'assurer la coordination des engagements contractuels de jumelage entre installations parrainées et centres parrains et de maintenir une offre de services continue.

Pour ses services, le médecin coordonnateur reçoit un montant forfaitaire hebdomadaire de 191,64 \$ (10 000 \$ annuellement) dans le cas d'un jumelage partiel et de 383,29 \$ (20 000 \$ annuellement) dans le cas d'un jumelage complet.

Le médecin coordonnateur ou son remplaçant est désigné par les parties négociantes. La Régie fera parvenir à chaque médecin désigné une lettre attestant qu'il peut commencer à facturer.

### 3.4.2 Mesure spéciale afin d'éviter l'isolement

Dans le cadre d'un jumelage partiel, une mesure est introduite afin d'éviter l'isolement professionnel du ou des médecins anesthésiologistes de l'installation parrainée et de favoriser l'interaction avec les médecins du centre parrain.

Le ou les médecins anesthésiologistes du plan d'effectifs médicaux de l'installation parrainée sont invités à se rendre dans le centre parrain afin d'y donner des soins, et ce, jusqu'à concurrence d'un total de quatre semaines par année pour l'ensemble des médecins de l'installation parrainée. Ces médecins seront désignés par les parties négociantes.

Le médecin de l'installation parrainée a droit au paiement d'un montant forfaitaire hebdomadaire de 3 500 \$, en plus de la rémunération à laquelle il a droit pour les services rendus au cours de cette semaine, du lundi au vendredi. La Régie fera parvenir à chaque médecin désigné une lettre attestant qu'il peut commencer à facturer.

Toutefois, au cours de cette semaine, le médecin de l'installation parrainée ne peut se prévaloir des modalités prévues à l'Annexe 23 pour le remboursement de son temps et de ses frais de déplacement ni des modalités de ressourcement prévues aux Annexes 19 (article 3) et 44.

---

## 4 Garde en disponibilité (art. 2)

---

Le plan de remplacement en anesthésiologie vise également la bonification de la garde en disponibilité locale dans les installations listées à l'annexe 1 de l'Annexe 45.

### Modalités de rémunération

Le médecin qui assume la garde en disponibilité locale dans une installation figurant à l'annexe 1 de l'Annexe 45 a droit, en lieu et place des montants prévus à l'article 5.2 de l'Annexe 25, au paiement d'un montant de 750 \$ par jour du lundi au vendredi et de 1 200 \$ par jour le samedi, le dimanche ou un jour férié.

Le médecin anesthésiologiste qui a facturé des services rendus avec des codes de l'Annexe 25 **depuis le 1<sup>er</sup> mars 2018** dans les établissements listés à l'annexe 1 de l'Annexe 45, peut modifier sa facturation. Sinon, une rectification sera effectuée éventuellement par la Régie pour remplacer ces codes par ceux de l'Annexe 45, soit les codes **19906** (forfait en semaine) et **19907** (forfait le samedi, le dimanche ou un jour férié). La Régie fera la conversion des codes avec des dates de service du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 27 juillet 2018. À partir du 17 août 2018, les codes de l'Annexe 25 ne seront plus permis dans les établissements désignés à l'Annexe 45.

Dans les installations désignées dont le plan d'effectifs médicaux est de 1 à 3 postes, le montant du supplément de garde en disponibilité est majoré pour une durée de 14 jours pendant la période de Noël et du jour de l'An. Le montant du supplément de garde est alors de 1 750 \$ par jour du lundi au vendredi et de 2 200 \$ par jour le samedi, le dimanche ou un jour férié. Les parties négociantes déterminent annuellement les journées visées et en informent la Régie. Pour l'année 2018, la période visée est du 22 décembre 2018 au 4 janvier 2019. Les périodes visées pour les années ultérieures et la liste des installations désignées vous seront transmises chaque année au moyen d'un acte-info.

---

## 5 Mécanisme de soutien d'urgence (art. 3)

---

Le plan de remplacement provincial en anesthésiologie implique l'instauration d'un mécanisme de soutien d'urgence prévoyant la confection d'une liste de garde en disponibilité de médecins anesthésiologistes qui peuvent être déployés à tout moment et en tout lieu sur le territoire afin d'éviter toute rupture de services en anesthésiologie dans un établissement donné.

### 5.1 Confection des listes de disponibilité (art. 3.1)

Deux équipes volantes prévoyant la disponibilité de deux médecins anesthésiologistes par jour, pour chacune des 52 semaines de l'année, sont mises en place.

Un médecin coordonnateur provincial est désigné afin d'assurer l'établissement des listes de garde, la coordination du mécanisme de soutien d'urgence et le déploiement des médecins des équipes volantes dans les installations requérant leurs services.

Les modalités entourant la participation des médecins au mécanisme de soutien et la gestion des listes de garde sont prévues à l'article 3.1 de l'Annexe 45. Les médecins qui participent au mécanisme de soutien d'urgence ou leurs remplaçants, le cas échéant, sont désignés par les parties négociantes, qui adoptent les listes de garde.

## 5.2 Engagement contractuel et défaut (art. 3.2)

Le médecin anesthésiologiste qui participe au mécanisme de soutien d'urgence doit signer un engagement contractuel en vertu duquel il s'engage à être joignable en tout temps par le médecin coordonnateur afin d'être dépêché, même dans un très court délai, dans l'établissement indiqué par celui-ci.

Le médecin anesthésiologiste s'engage également à ne pas prendre d'autres engagements contractuels de service qui pourraient, dans l'éventualité de son déploiement dans une installation, entraîner une annulation de service.

Le médecin qui ne respecte pas les termes de son engagement contractuel a l'obligation de payer à la Régie, sauf dans les cas fortuits (décès, accident), une pénalité de 3 000 \$ pour chaque jour de non-respect. Toutefois, cette pénalité ne s'applique pas si le médecin a désigné un remplaçant.

La Régie donne suite aux avis des parties négociantes quant à l'application des pénalités.

## 5.3 Modalités de rémunération (art 3.3)

### **Médecin anesthésiologiste participant au mécanisme de soutien d'urgence**

Le médecin anesthésiologiste qui offre des disponibilités dans le cadre du mécanisme de soutien d'urgence, qui est inscrit à ce titre sur la liste de garde et qui respecte les engagements contractuels auxquels il a souscrit a droit au paiement d'un montant forfaitaire de 1 500 \$ par jour de disponibilité.

Ce montant est payable même si les services du médecin ne sont pas requis au cours de sa semaine de disponibilité, en plus de la rémunération applicable pour les services qu'il rend au cours de cette semaine dans un autre établissement.

Dans le cas où le médecin anesthésiologiste est déployé dans une installation par le médecin coordonnateur, le montant forfaitaire ci-dessus est réduit de moitié et passe à 750 \$. Le médecin a alors droit à toute rémunération applicable pour les services qu'il rend au cours d'une journée dans l'installation où il est déployé ainsi qu'au paiement d'un montant forfaitaire additionnel de 1 000 \$ par jour. Le total de 1 750 \$ doit être facturé avec un seul code de facturation, le **19909**. La Régie fera parvenir à chaque médecin désigné une lettre attestant qu'il peut commencer à facturer.

### **Médecin coordonnateur provincial**

Le médecin coordonnateur reçoit un montant forfaitaire hebdomadaire de 383,29 \$ (20 000 \$ annuellement) pour ses services. Le médecin coordonnateur ou celui qui le remplace est désigné par les parties négociantes. La Régie fera parvenir à chaque médecin désigné une lettre attestant qu'il peut commencer à facturer.

---

## 6 Mesure ciblée pour pallier les situations particulières (art. 4)

---

Les parties négociantes conviennent de mettre en place une mesure incitative ciblée pouvant être utilisée au besoin afin de pallier toute rupture ponctuelle pouvant survenir dans une installation.

Les parties négociantes désignent les situations, les installations et les périodes où cette mesure ciblée peut s'appliquer, de même que les médecins concernés. Le médecin désigné a alors droit au paiement d'un montant forfaitaire de 500 \$ pour chaque jour où il offre des services dans le cadre de cette mesure. La Régie fera parvenir à chaque médecin désigné une lettre attestant qu'il peut commencer à facturer.

Également, en vertu du premier paragraphe de l'article 1.3 de l'Annexe 45, le médecin anesthésiologiste **remplaçant** exerçant dans une installation parrainée dans le cadre d'un jumelage partiel dans les semaines non visées par le jumelage peut se prévaloir de cette mesure sans désignation des parties négociantes. Dans ce cas, le médecin doit indiquer l'élément de contexte *Remplaçant lors d'une semaine non visée par le jumelage* sur la facture de services médicaux.

Cette mesure ne peut être cumulée à un forfait de jumelage prévu à l'article 1 ou au forfait de soutien d'urgence prévu à l'article 3 de l'Annexe 45.

---

## 7 Modalités de rémunération différente et rémunération mixte (art. 5)

---

Les montants payables en vertu de l'article 2 de l'Annexe 45 constituent une rémunération de base et sont sujets à la majoration de rémunération différente prévue à l'Annexe 19 de l'Accord-cadre.

Les montants forfaitaires payables en vertu des articles 1, 3 et 4 de l'Annexe 45 ne sont pas sujets à la majoration de rémunération différente prévue à l'Annexe 19 de l'Accord-cadre.

Malgré le deuxième alinéa, pendant une certaine période, les majorations de rémunération différente prévues à l'Annexe 19 de l'Accord-cadre seront appliquées automatiquement par les systèmes informatiques de la Régie et seront récupérées ultérieurement auprès des médecins concernés.
---

Aucun des forfaits de l'Annexe 45 n'est considéré aux fins de l'application des plafonnements d'activités et des plafonnements de gains de pratique.

Pour les médecins en rémunération mixte, tous les services de l'Annexe 45, y compris les gardes en disponibilité, seront payés en sus des modalités prévues à l'Annexe 38, et ce, à 100 %.

---

## 8 Révision des mesures incitatives

---

La mise en place du plan provincial de remplacement en anesthésiologie réanimation implique le retrait de diverses mesures incitatives déjà en place en vertu des lettres d'entente n<sup>os</sup> 102, 112, 122, 135 et 138. Compte tenu de l'implantation progressive des ententes de jumelage, les parties négociantes réviseront certaines de ces mesures afin de déterminer leur date de retrait ou le maintien temporaire de certaines d'entre elles, et les établissements concernés en seront avisés.

## Tableau des nouveaux codes de facturation

FORFAIT	DESCRIPTION	TARIF (\$)
19900	Forfait quotidien lors d'un jumelage partiel (art. 1.3)	1 000,00
19901	Forfait quotidien lors d'un jumelage partiel au CISSS des Îles (art. 1.3)	1 400,00
19902	Forfait quotidien lors d'un jumelage complet (art. 1.3)	1 250,00
19903	Forfait hebdomadaire pour le coordonnateur d'installations en jumelage partiel (art. 1.5)	191,64
19904	Forfait hebdomadaire pour le coordonnateur d'installations en jumelage complet (art. 1.5)	383,29
19905	Forfait hebdomadaire afin d'éviter l'isolement professionnel (art. 1.5)	3 500,00
19906	Supplément de garde en disponibilité dans les établissements désignés à l'Annexe 45 / En semaine (art. 2.1)	750,00
19907	Supplément de garde en disponibilité dans les établissements désignés à l'Annexe 45 / Week-end et jour férié (art. 2.1)	1 200,00
19912	Supplément de garde en disponibilité dans les établissements désignés à l'Annexe 45 / Période de Noël et du jour de l'An / En semaine (art. 2.1)	1 750,00
19913	Supplément de garde en disponibilité dans les établissements désignés à l'Annexe 45 / Période de Noël et du jour de l'An / Week-end et jour férié (art. 2.1)	2 200,00
19908	Forfait quotidien de disponibilité dans le cadre du mécanisme de soutien d'urgence (art. 3.3)	1 500,00
19909	Forfait quotidien de disponibilité dans le cadre du mécanisme de soutien d'urgence lorsque le médecin est déployé (art. 3.3)	1 750,00
19910	Forfait hebdomadaire pour le coordonnateur du mécanisme de soutien d'urgence (art. 3.3)	383,29
19911	Forfait quotidien pour la mesure ciblée pour pallier les situations particulières (art. 4)	500,00

c. c. Agences commerciales de facturation  
Développeurs de logiciels – Médecine